2° Soit élus conformément aux dispositions de l'article *D. 2372-11* lorsque les conditions prévues à l'article *L. 2372-3* en ce qu'il renvoie à l'article *L. 2352-6* sont réunies.

R. 2373-3 Décret n°2023-430 du 2 juin 2023 - art. 8

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Les contestations relatives à la désignation des représentants des salariés et à l'élection des membres du comité de la société issue de l'opération transfrontalière dont le siège se situe en France, ainsi qu'à la désignation des représentants des salariés des sociétés participantes, des établissements ou filiales implantés en France, sont de la compétence du tribunal judiciaire du siège de la société issue de l'opération transfrontalière, de la société participante, de la filiale ou de l'établissement concerné.

Ces contestations sont formées, instruites et jugées selon les modalités prévues aux articles R. 2324-24 et R. 2324-25.

Le recours est formé dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la désignation à l'employeur.

Sous-section 2: Fonctionnement

R. 2373-4

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Le secrétaire du comité de la société issue de l'opération transfrontalière est désigné parmi ses membres.

R. 2373-5 Décret n'2023-430 du 2 juin 2023 - art. 8

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Les éléments fournis, en application du quatrième alinéa de l'article *L. 229-3 du code de commerce*, par les dirigeants de la société, la filiale ou l'établissement concernés par l'opération pour attester que les modalités relatives à la participation des salariés ont été fixées conformément aux dispositions des articles *L. 2371-1 à* 

p.1460 Code du travai